

Septembre 1837

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **7 (1837)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets et aux Présidens des tribunaux de district , concernant les Permis de célébration de mariage pendant l'époque des fêtes religieuses.

(1^{er} septembre 1837)

Nous avons été informés que les présidens des tribunaux accordent de temps en temps des permissions pour bénir des mariages pendant l'époque des fêtes religieuses.

Après avoir entendu le rapport de la Section de police, nous avons reconnu qu'il n'appartient pas aux présidens des tribunaux de donner ces permissions, qui rentrent exclusivement dans la compétence des autorités de police; que, bien que cette compétence eût été attribuée autrefois au Consistoire supérieur, celui-ci était non-seulement un *tribunal*, mais encore une *autorité de police*, et que ses fonctions judiciaires seules ont passé aux tribunaux de district.

Afin d'établir une marche uniforme à cet égard, nous avons jugé convenable de déléguer à la Section de police la compétence d'accorder, par exception, l'autorisation de bénir des mariages pendant l'époque des fêtes religieuses.

Ce dont nous vous donnons connaissance pour votre direction.

Berne, le 1^{er} septembre 1837.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le premier Secrétaire d'Etat,
J.-E. STAPFER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets et aux Présidents des tribunaux de district, relative au paiement des Emolumens dus pour l'Instruction sur l'importance du Serment.

(8 septembre 1837).

Par suite de diverses informations prises auprès de la Section de justice, afin de savoir quelle est, dans les cas d'enquêtes où les prévenus sont hors d'état de payer les frais, la marche à suivre pour le paiement des émolumens dus aux pasteurs ou curés pour l'instruction sur l'importance du serment, nous nous voyons dans le cas d'ordonner qu'à l'avenir, les ministres du culte ne retireront aucun émolument pour ces sortes d'instructions, lorsque les prévenus seront insolubles, ou que le fisc aura été condamné aux frais. Cette disposition est d'au-

tant plus équitable que l'instruction sur le serment fait une partie essentielle des fonctions pastorales proprement dites, et que d'un autre côté les fonctionnaires qui ont coopéré aux enquêtes ne peuvent non plus, en pareil cas, porter aucun frais à la charge de l'Etat.

La révision de l'ordonnance ecclésiastique pouvant être encore retardée pendant quelque temps, nous avons jugé convenable de prendre le présent arrêté, que nous vous transmettons sans retard pour être communiqué à qui de droit.

Berne, le 8 septembre 1857.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le premier Secrétaire d'Etat,
J.-F. STAPFER.

ORDRE DU JOUR

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

concernant les Militaires rentrant dans leurs foyers.

(11 septembre 1857.)

...—◆—...
LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la nécessité démontrée par plusieurs accidens récents, de prendre, pour le maintien de l'ordre et de la

sûreté publique , des mesures contre les décharges d'armes à feu et autres excès que se permettent abusivement les militaires retournant dans leurs foyers ;

Sur le rapport du Département militaire ,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Toute décharge d'armes à feu faite sans ordre par un militaire , même quand il n'en résulterait aucune suite fâcheuse , sera punie de 4 à 8 jours de prison et d'une amende de 4 à 8 francs , à moins que le délit commis à cette occasion ne soit frappé par les lois existantes d'une peine plus forte.

ART. 2.

Tout dommage quelconque , toutes menaces , injures ou voies de fait , que des militaires appelés au service ou retournant dans leurs foyers se permettront en marche , soit en allant soit en revenant , emporteront les peines prévues par l'article premier.

ART. 3.

Les amendes appartiendront en totalité au dénonciateur , dont le nom sera tenu secret.

Les hommes insolvables auront à subir pour chaque franc d'amende un jour de prison , et dans ce cas l'État paiera au dénonciateur une somme de 4 francs , quel que soit d'ailleurs le montant de l'amende.

ART. 4.

Le délinquant sera privé de son arme pour un temps

indéterminé ; il sera en outre appelé dans le courant de l'année à faire par punition un service de garnison.

ART. 5.

Les cas de récidive , et en particulier les décharges sur la grande route et à proximité de quelqu'un , ou près des maisons, seront toujours punies du maximum de la peine portée à l'article premier.

ART. 6.

Tout chef militaire qui ne punira ou ne dénoncera pas les délinquans , sera puni de 4 à 8 jours d'arrêts ou de prison.

ART. 7.

Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent ordre du jour, qui sera rendu public et lu aux troupes lors de chaque licenciement.

Donné à Berne , le 11 septembre 1837.

L'Avoyer ,

DE TAVEL.

Le premier Secrétaire d'État ,

J.-F. STAPFER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL - EXÉCUTIF

à tous les Préfets et Présidens des tribunaux, touchant l'exécution du Concordat sur l'Extradition des criminels.

(25 septembre 1837.)

La Section de police du Département de la justice et de la police nous a fait remarquer que, dans quelques districts du Canton, les dispositions du concordat des 8 juin 1809 et 8 juillet 1818 (Tom. II, p. 348 des lois et décrets révisés), pour l'extradition réciproque des criminels, ne sont pas convenablement observées et maintenues, attendu qu'il est arrivé que des individus dont les autorités subalternes des cantons concordans réclamaient l'extradition, en raison des délits dont ils étaient prévenus, ont été immédiatement extradés par les fonctionnaires de ce requis, sans l'autorisation et l'intervention du Gouvernement, qui sont formellement prescrites par les concordats.

Un pareil mode de procéder est de nature à compromettre non seulement la liberté individuelle des citoyens, mais aussi la position d'un état souverain; ce qui nous engage, afin de parer à de semblables abus, à vous donner, par la présente, l'ordre formel de veiller, à l'avenir, à la stricte exécution tant du concordat précité, en date des 8 juin 1809 et 8 juillet 1818, sur l'extradition des crimi-

nels, que de celui du 7 juin 1810, confirmé le 9 juillet 1818, relatif à la comparution des délinquans en matière de police.

Ce dernier repose, comme on le sait, sur le principe admis par les cantons concordans, de considérer comme compétent pour connaître d'un cas généralement classé parmi les délits de police, le juge du lieu dans le ressort duquel le délit a été commis. Partant de là, il renferme l'assurance réciproque que non seulement la citation rogatoire de la personne accusée d'un délit de police sera toujours accordée, mais qu'au besoin il sera prêté main-forte pour contraindre cette personne à comparaître devant le juge qui a délivré le rogatoire.

Les citations rogatoires lancées par l'autorité contre des personnes domiciliées dans le Canton, qui seraient prévenues d'un délit de police de cette nature, peuvent donc, sans aucun inconvénient, être autorisées par les présidens de nos tribunaux de district. Mais, dès que la personne citée refuse de comparaître sur la citation qui lui a été adressée, et que l'autorité du canton où le délit a été commis réclame l'intervention de la police pour contraindre le prévenu à comparaître devant le juge dont émane le rogatoire, il n'y a lieu d'y donner suite que quand le cas nous a été soumis, et que notre autorisation expresse a été obtenue à cet effet.

Quant à l'extradition de criminels ou d'individus prévenus de crimes, elle ne doit jamais avoir lieu qu'avec notre concours et ne peut pas même être offerte par nos autorités judiciaires ou de police.

Les articles 3, 4 et 5 du concordat des 8 juin 1809 et 8 juillet 1818 disent expressément : Que les *Gouvernemens* de tous les cantons feront surveiller les criminels signalés, ou poursuivis par mandats d'arrêt, et qu'en cas

de découverte et d'arrestation on offrira leur extradition au *Gouvernement* dont émane le signalement ou le mandat. Il est de même clairement exprimé que si, dans le cours d'une enquête, des criminels qui n'ont pas encore été signalés, confessent avoir commis un crime sur un autre territoire, le *Gouvernement* du canton où l'arrestation a eu lieu, devra offrir l'extradition à celui dans le territoire duquel le crime le plus grave aura été commis.

Nous avons lieu d'attendre qu'à l'avenir vous vous conformerez exactement aux dispositions de ce concordat, et qu'en conséquence, pour résumer brièvement ce qui vient d'être dit :

Vous vous abstenerez soit de prêter main-forte pour contraindre à comparaître en personne devant le juge, l'individu prévenu d'un délit de police commis hors du Canton, soit d'offrir ou d'effectuer l'arrestation d'un criminel quelconque, avant d'avoir soumis l'affaire à notre décision.

Berne, le 25 septembre 1857.

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Pour le Secrétaire d'État,

M. DE STÜRLER.
